



Rapporteur : Mme ROUX

50176

40 - Ressources humaines

**Plafonds de prise en charge des formations au titre du compte  
personnel d'activité et mise en oeuvre du congé de transition  
professionnelle**

Le 2 décembre 2024 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. BOURGEAUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h54

**La Commission permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 6113-4 ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 juillet 2018 relative aux plafonds de prise en charge des formations au titre du compte personnel d'activité ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

### Expose :

La formation professionnelle connaît de nouvelles évolutions règlementaires. Dans la continuité de la création du code général de la fonction publique, le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 a voulu favoriser l'évolution professionnelle des agents publics. En ce sens, le décret crée de nouvelles dispositions portant sur la formation des agents, avec notamment la mise en œuvre du congé de transition professionnelle, et des droits renforcés pour une catégorie d'agents plus vulnérables sur le marché de l'emploi (agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme de niveau baccalauréat, agents en situation de handicap, agents présentant un risque d'usure professionnelle attesté par un certificat médical d'un médecin de prévention).

L'accès aux formations individuelles (hors plan de formation de la collectivité), prises en charge via le compte personnel de formation, le congé de formation professionnelle et le congé de transition professionnelle, se fait systématiquement après une étape de conseil et d'accompagnement en projet professionnel par les services de la direction des ressources humaines. C'est lors de cet accompagnement que les projets de formation pourront être priorisés au regard du projet professionnel de l'agent et de son profil.

Par ailleurs la collectivité a fixé, par délibération de la Commission permanente du 16 juillet 2018, des critères de priorisation et de financement des formations au titre du compte personnel d'activités. Cette délibération prévoit un plafond de prise en charge des frais pédagogiques entre 2.000 euros et 5.000 euros en fonction de critères de priorisation, qui peut être porté à 10.000 euros dans des cas exceptionnels.

Il est proposé d'élargir ces dispositions à toute formation d'évolution personnelle, qu'elle soit mobilisée via le compte personnel de formation, le congé de formation, le congé de transition professionnelle, une période préparatoire au reclassement ou tout autre dispositif. Il est également proposé d'intégrer les publics prioritaires mentionnés dans le décret et d'actualiser par conséquent les règles et plafonds de prise en charge.

Sur les plafonds de prise en charge des frais de formations au titre du compte personnel d'activités, il est proposé de retenir les critères et règles suivants :

<b>Priorité 1</b>	Demandes des agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme de niveau Baccalauréat Demandes relatives aux savoirs fondamentaux Demandes des agents en situation de handicap de l'article L. 131-8 du CGFP Demandes des agents présentant un risque d'inaptitude ou d'usure professionnelle attesté par un certificat médical d'un médecin de prévention ou du travail Demandes des agents engagés dans une période préparatoire au reclassement	100% du coût pédagogique (dans la limite de 10 000€) Prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement
<b>Priorité 2</b>	Les demandes des agents dont le poste est concerné par un transfert de compétences ou une réorganisation Les demandes des agents ayant un projet de formation vers un métier en tension dans la collectivité	100% du coût pédagogique (dans la limite de 8 000€) Prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement
<b>Priorité 3</b>	Les demandes de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), bilan professionnel et bilan de compétences  Les demandes favorisant l'intégration dans la vie professionnelle (type permis de conduire)	100% du coût pédagogique (dans la limite de 2 000€). Prise en charge possible des frais de déplacements Pas de prise en charge des frais de repas ou d'hébergement.
<b>Priorité 4</b>	Les demandes présentant un intérêt particulier pour la collectivité (type diplômes universitaires)	70% du coût pédagogique (dans la limite de 2 000€). Pas de prise en charge des frais de déplacements ni de repas ou d'hébergement

Le nouveau congé de transition professionnelle est ajouté aux dispositifs de formation personnelle mais s'adresse exclusivement aux agents éligibles à la priorité 1.

Ce congé d'une durée égale ou supérieure à 120 heures, rémunéré à 100 % du traitement brut indiciaire (70 heures pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise), permet d'obtenir un diplôme ou certification professionnelle enregistré au répertoire national prévu à l'article L. 6113-4 du code du travail afin d'exercer un nouveau métier dans le public ou le privé.

Les frais pédagogiques sont pris en charge par la collectivité qui peut fixer un plafond annuel et par agent. Les primes et indemnités peuvent être maintenues, au choix de la collectivité par délibération.

Le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité et la période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs. Le fonctionnaire conserve donc son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Il est proposé par la collectivité que l'agent perçoive également l'intégralité du régime indemnitaire dont il bénéficie à la date de sa mise en congé.

### Décide :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente du 16 juillet 2018 relative aux plafonds de prise en charge des formations au titre du compte personnel d'activité ;
- d'appliquer les dispositions relatives à la prise en charge des frais de formations suivies au titre du compte personnel d'activités dans la limite des plafonds susmentionnés ;
- d'appliquer les dispositions relatives à la mise en œuvre du congé de transition professionnelle dans les modalités susmentionnées.

**Vote :**

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :  
4 décembre 2024  
ID: CP20242936

Pour extrait conforme